

**COMMUNE DE YÈBLES – 77390 –
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le trente novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marième TAMATA-VARIN, Maire de Yèbles.

Présents : MM. CATOIRE, CENDRIER, DEPUILLE, DUÉE, LAVERGNE, LEGRAS, MINIER, PAIN, POTELLE, SEMONSU, TAMATA-VARIN.

Absents excusés : Mme BELIN, MM. MICHEL, PIOT, RABIE

Secrétaire de séance : Mme DEPUILLE

Nbre de membres en exercice : **15**

Date de la convocation : 23/11/2023

Nbre de membres présents : **11**

Date d'affichage : 07/12/2023

Nbre de votants : **11**

N°69/2023 APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal a été approuvé par délibération du 30 janvier 2020.

Depuis, il est apparu nécessaire, après application et mise en œuvre de ce P.L.U de réexaminer le règlement afin de modifier les règles qui laissent une trop grande liberté d'interprétation ou sont très ambiguës et de ce fait induisent une grande difficulté dans l'application et celles qui ne semblent plus judicieuses au regard de la volonté communale d'encadrer efficacement la constructibilité.

Pour ce faire, une procédure de modification n° 1 du PLU a été engagée le 1^{er} avril 2023 par délibération du conseil municipal.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36, L 153-37, L 153-40, L 153,41, L 153-43, L 153-44, R 153-20 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de Yèbles approuvé le 30 janvier 2020 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée N°1 approuvée en date du 12 octobre 2023 et d'une modification simplifiée N°2 approuvée en date du 1^{er} avril 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal n°23/2023 du 1^{er} avril 2023 de prescription de la procédure de modification de droit commun n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU l'arrêté de Madame le Maire n°27/2023 du 9 juin 2023 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yèbles ;

VU les mesures de publicité accomplies ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les avis des personnes publiques associées (PPA) joints au dossier d'enquête publique ;

VU la décision, jointe au dossier d'enquête publique, de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 1^{er} juin 2023, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification N°1 du PLU ;

VU le bon déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 29 juin 2023 au 21 juillet 2023 ;

VU les résultats de l'enquête publique, le rapport et l'avis favorable sans réserve et avec trois recommandations du commissaire-enquêteur et ses conclusions motivées ;

CONSIDÉRANT que les avis des PPA justifient des modifications mineures suite à l'enquête publique du dossier de Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Yèbles ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des recommandations du commissaire-enquêteur dans le dossier de modification n°1 du PLU.

Madame le Maire,

PRÉSENTE le dossier définitif, c'est-à-dire des documents sans annotation et prêts à être approuvés par le conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

- **APPROUVE** la modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Yèbles telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme :
 - d'un affichage en mairie durant un mois ;
 - d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, après publication sur le portail national de l'urbanisme et, suivant les dispositions de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale approuvé, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise par Madame le Maire à la Préfecture de Seine-et-Marne ;
- **DIT** que, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier de la modification N°1 du plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Yèbles, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Marième TAMATA-VARIN

